



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 334 -2017- DDT du 21 AOUT 2017**  
**fixant les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement**  
**pour les bois et forêts des particuliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code forestier, notamment les articles L214-13 à L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30, R214-31 et R341-4 à D341-7-2 du code forestier définissant la réglementation sur le défrichement et notamment les cas dans lesquels une autorisation tacite ne peut être obtenue ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté annuel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°471/2004 du 17 mars 2004 définissant à 4 hectares le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

CONSIDERANT que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou à plusieurs des conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser la nature des travaux susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir les conditions applicables en cas d'autorisation tacite de défrichement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R341-4 du code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichage et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite.

Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

### **Article 2 :**

Les autorisations tacites de défrichage sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface équivalente à la surface défrichée,
- 2° la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant équivalent.

Les boisements, reboisements et les travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichage doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- respecter la réglementation et être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole en vigueur et aux recommandations du guide technique « réussir la plantation forestière »,

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

L'annexe 3 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichage pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole).

### **Article 3 :**

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichage peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 2 en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente (montant équivalent).

L'annexe 4 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichage pour le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

#### **Article 4 :**

La détermination du montant équivalent est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & (\text{Coût minimum de mise à disposition du foncier en €/ha} \\ & \quad + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{aligned}$$

Le montant équivalent est arrondi à l'euro inférieur.

L'indemnité ne peut être inférieure à 1 000 €.

#### Coût moyen de mise à disposition du foncier

Le coût du foncier à l'hectare est basé, pour l'ensemble du département, sur la valeur minimale des terres libres à la vente de la petite région agricole « Montagne Vosgienne, Vôge ».

Cette valeur est indiquée dans l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

#### Coût moyen du boisement

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à 2 800 €/ha.

#### **Article 5 :**

En application de l'article L341-9 du code forestier, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai d'un an maximum à compter de la date d'obtention de l'autorisation tacite, soit deux mois après l'accusé de réception du dossier complet, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- soit l'acte d'engagement pour la réalisation des travaux, (annexe 3)
- soit la demande de versement du montant équivalent au FSFB, (annexe 4).

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher les deux conditions ci-dessus.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le bénéficiaire renonce expressément au projet de défrichement.

**Article 6:**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1

### Liste et descriptifs des travaux de boisement reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L341-6 du code forestier

#### Préambule :

Le projet doit être en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier sur le respect de la réglementation au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, dans le cas de projet de boisement/reboisement, on veillera à sa cohérence avec la réglementation des boisements. En effet, de nombreuses communes des Vosges sont concernées par la « réglementation des boisements » qui impose de faire une déclaration préalable avec demande d'avis au président du Conseil Départemental avant de pouvoir procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières dans les zones et périmètres réglementés.

#### Travaux de boisement ou reboisement

##### Définition :

*Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole, etc.) en vue de créer un peuplement forestier.*

*Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.*

Les travaux éligibles sont :

- la préparation du terrain avant plantation ou le semis,
- la fourniture et la mise en place des plants d'essences « objectif » et de « diversification »,
- les travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années, la protection contre le gibier (engrillagement ou protection individuelle) associées à un projet de plantation,

**Les conditions relatives aux terrains, aux techniques et aux objectifs à obtenir sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

#### **Travaux d'amélioration sylvicole (liste non exhaustive)**

**1/ Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir**, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité.

Descriptif : opération consistant à couper au ras du tronc les branches mortes ou vivantes d'un arbre ayant un but de production. Le but économique est de former une grume, sans nœuds commercialisables sur une hauteur suffisante permettant une plus-value au moment de leur vente. La coupe des branches doit être nette et sans chicot tout en respectant le bourrelet cicatriciel. Possibilité de concevoir un projet mixte feuillus et résineux.

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## **2/ Opération de dépressage de régénération naturelles**

Descriptif : opération sylvicole de sélection qui vise à abaisser la densité d'un jeune peuplement pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## **3/ Accompagnement d'une régénération naturelle**

Descriptif : opération sylvicole ayant pour but de valoriser un peuplement forestier par contrôle des essences concurrentes et valorisation d'essences souhaitées par élimination de tiges d'indésirables

Les travaux éligibles sont :

- les travaux de dégagement au profit d'essences « objectif »,
- travaux d'entretien de cloisonnements sylvicole dans un objectif d'accompagnement d'une régénération naturelle,

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## **4/ Valorisation d'accrus**

Descriptif : opération sylvicole ayant pour but de valoriser des tiges d'avenir sur une densité minimale d'essences objectif d'au moins 500 tiges / ha par des travaux classiques

Les travaux éligibles sont :

- les travaux de dégagement au profit d'essences « objectif »,
- travaux de broyage de la végétation et recrues ligneux
- la fourniture et la mise en place des plants d'essences « objectif » et de « diversification » en complément de la régénération naturelle,
- création et entretien de cloisonnements sylvicole dans un objectif d'aide et accompagnement d'une régénération naturelle,

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## ANNEXE 2

### DENSITÉS MINIMALES DE PLANTS VIVANTS POUR LES CHANTIERS DE BOISEMENT- REBOISEMENT SUBVENTIONNÉS EN REGION GRAND EST

La densité minimale de plants exigée pour les boisements/reboisements en plein ne pourra pas être inférieure à :

Essences			Densité	
	Nom français	Nom latin	Minimum à la plantation (nombre de plants/ha)	
			Minimum 5 ans après le paiement final au bénéficiaire (plants vivants / ha)	
<b>Résineux</b>	Cèdre de l'atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	1100 (a)	900
	Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	1100 (a)	900
	Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	1600	900
	Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	1100 (a)	900
	Mélèze hybride	<i>Larix x Eurolepis</i>	1100 (a)	900
	Pin larico de Calabre	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. calabrica</i>	1100 (a)	900
	Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. corsicana</i>	1100 (a)	900
	Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra. ssp nigricans</i>	1100 (a)	900
	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	2000	900
	Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	1600	900
<b>Feuillus</b>	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	800	800 (b)
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	1100 (a)	900
	Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	1100 (a)	900
	Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	1100 (a)	900
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	1100 (a)	900
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	1100 (a)	900
	Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	1100 (a)	900
	Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	1100 (a)	900
	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	1100 (a)	900
	Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	800 (b)	800 (b)
	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	800 (b)	800 (b)
	Hêtre	<i>Fagus sylvatica.</i>	1800	900
	Merisier	<i>Prunus avium</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer hybride – Major x Regia	<i>Juglans Major x Regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer hybride – Nigra x Regia	<i>Juglans Nigra x Regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Peuplier – Cultivars hybrides	<i>Populus ssp</i>	150	130
	Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	150	130
	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	800 (b)	800 (b)
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	800 (b)	800 (b)	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	800 (b)	800 (b)	

(a) 1200 plants minimum par ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif.

(b) pour les feuillus précieux utilisés en essences-objectif à densité non définitive (à 5 ans, possibilité de comptabiliser les plants feuillus issus du recru naturel).

(c) pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive, et pour la sylviculture clonale du merisier.

### ANNEXE 3

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement de \_\_\_\_\_ ha de bois situés sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ département des Vosges.

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :



**Travaux d'amélioration sylvicole :**

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

**Calendrier de réalisation :**

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant  €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

**Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

**Article 4 : Recommandations**

-veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier  
-veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

**Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

**Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nancy.

Nom, prénom  
Date  
Signature

## ANNEXE 4

### Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M, (Mme) ....., choisis

en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° ..... datée du .....,

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) la totalité\* ou une partie\* de l'indemnité équivalente, soit .....€, pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à la réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

\* rayer la mention inutile